CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES

AU SUJET DU PROJET DE LOI N° 12,

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI

Mémoire présenté par

L'Association des Juristes Progressistes

(AJP)

Devant la Commission des institutions

Assemblée nationale du Québec

27 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE JURIDIQUE **3**

INTRODUCTION **4**

I. Présentation de l'Association des juristes progressistes 4

II. Contexte social 4

NOS REVENDICATIONS PRINCIPALES **6**

1. La nécessité de reconnaître la pluriparenté **6**

1.1 Distinction préalable entre la notion de parentalité et de parenté 6

1.2 Les enfants comme principales victimes de la non-reconnaissance de la pluriparenté 7

1.3 La pluriparenté : un regard législatif et judiciaire en faveur de l'intérêt de l'enfant 9

1.4 Quelques pistes de réflexion quant à la mise en application de la pluriparenté 11

2. Assurer une GPA accessible **13**

2.1 Permettre l'accès à la GPA pour tous les types d'union 13

2.2 Clarifier les enjeux qui seront discutés lors de la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques 14

3. Abroger la catégorie « femme » dans l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant » **17**

4. Préciser les dispositions législatives proposées relatives à la filiation des enfants issus d'une agression sexuelle **20**

4.1 Faciliter le processus en rejet d'un recours en réclamation d'état lorsqu'un enfant est issu d'une agression sexuelle 20

4.2 Protéger les personnes victimes qui dénoncent une agression sexuelle dans le cadre d'un recours relativement à la filiation d'un enfant issu de cette agression sexuelle 21

4.3 Reconnaître l'existence du contrôle coercitif dans un contexte de violence sexuelle et conjugale 22

4.4 L'importance de prévoir un mécanisme distinct de la déchéance de l'autorité parentale 23

ANNEXES **25**

ANNEXE I : Liste de nos propositions dans l'ordre énoncées dans le mémoire 26

ANNEXE II : Liste de nos propositions de modification dans l'ordre de loi en ce qui à trait à l'accessibilité de la GPA ainsi qu'à l'abrogation de la catégorie femme dans l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant » 28

LEXIQUE JURIDIQUE

Afin de rendre notre mémoire plus accessible, nous tenions à définir certaines notions juridiques en droit des familles afin de faciliter la compréhension de sujets, somme toute, complexes.

Conjoint·e : Les personnes liées par le mariage ou l'union civile. Les personnes faisant vie commune et qui se présentent publiquement comme un couple sont également assimilées à des conjoint·es. La vie commune est présumée lorsqu'elles cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant[1].

Filiation : La filiation est le lien juridique qui unit l'enfant à son ou ses parent(s). De ce lien juridique découlent les droits et devoirs entre parent(s) et enfant.

Parent civil : Personne ayant un lien de filiation avec un·e enfant en vertu du droit civil[2].

Parent de fait : « [P]ersonne qui, sans avoir de lien de filiation avec un enfant, agit intentionnellement, dans les faits, à titre de parent à l'égard de celui-ci »[3].

Parent d'intention : Personne qui participe à un projet parental en voie d'être réalisé avec l'intention d'avoir un lien de filiation avec l'enfant à venir, que cette personne ait ou non participé à sa conception en fournissant des gamètes[4].

Pluriparentalité : Situation familiale dans laquelle plus de deux adultes s'occupent d'un enfant à la manière de parents[5]. Ce phénomène est largement répandu, notamment dans un contexte de familles recomposées où un beau-parent agit comme figure parentale auprès d'un enfant sans y être lié par le biais de la filiation[6].

Pluriparenté : Situation juridique où l'enfant détient un lien de filiation avec plus de deux parents. Une possibilité exclue par le droit civil québécois en vigueur[7].

[1] *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16, art 61.1.
[2] Michaël Lessard, « Le calcul des aliments du parent de fait : de l'approche synchronique à l'approche étapiste », (2019) 60:1 C de D 251.
[3] Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, Les obligations, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, sv.
[4] Voir: Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, 2014, "parent d'intention".
[5] Cathy Herbrand, « Comprendre le besoin de reconnaissance légale en matière de pluriparentalité: Pistes de réflexion à partir des parentalités gaies et lesbiennes » (2015) 27:1 CJWL 72.
[6] Chantal Collard, « Pluriparentalité et pluriparenté : regard anthropologique sur le droit de l'adoption et de la procréation assistée au Québec » (2011) 14 *Enfances Familles Générations* 9, par 14.
[7] *Droit de la famille — 191677*, 2019 QCCA 1386 (voir plus bas).

INTRODUCTION

I. Présentation de l'Association des juristes progressistes

L'Association des juristes progressistes (ci-après l'« AJP ») est un organisme à but non lucratif qui unit des personnes avocates, étudiantes en droit, des travailleuses du domaine juridique et des juristes de divers horizons. L'AJP se veut une force politique vouée à la promotion des droits politiques, sociaux et culturels au Québec. En tant que juristes, nous sommes conscient·es et croyons fermement que, si le droit peut s'avérer un outil efficace de lutte contre les inégalités sociales, il peut également produire et reproduire de telles inégalités. La mission de l'AJP est de mettre en lumière ce rôle producteur et reproducteur du droit en matière d'inégalités afin d'agir concrètement sur celles-ci.

Ainsi, depuis sa fondation en 2010, l'AJP a pris publiquement position dans le cadre de plusieurs débats de société au Québec, tant auprès de la société civile qu'auprès des instances gouvernementales, notamment par la présentation de mémoires dans le cadre du projet de loi 32 sur la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel,* dans le cadre du projet de loi 45 sur la *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef* ainsi que dans le cadre du projet de loi 84 sur *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.*

C'est parce que les membres de notre association se sentent concerné·es par les enjeux sociojuridiques que soulève le projet de loi 12 sur la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* (ci-après la « PL 12 ») que nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire.

Le Conseil d'administration de l'AJP tient à remercier Laurence Gauvin-Joyal, Charlène Spencer Nault et Me Valérie P. Costanzo pour la recherche et la co-rédaction de ce mémoire. Merci à Me Joey Hanna, Céleste Trianon et Florence Brosseau pour leur aide précieuse. Merci également à Me Catherine Descoteaux pour son regard et sa relecture.

II. Contexte social

La réforme du droit de la famille est attendue depuis de longues années et nous saluons l'effort du ministre d'en faire une priorité. Ce deuxième volet de réforme, s'inscrivant à la suite de l'adoption du projet de loi 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, permettra de compléter cette réforme.

Pour reprendre les commentaires du ministre de la Justice, nous soutenons qu'il « existe aujourd'hui de multiples façons de fonder une famille et [que] nos lois doivent être adaptées à ces réalités. Le droit de la famille ne doit plus être à la remorque de la société »[8].

Ce faisant, le mémoire que nous soumettons propose certains changements, formule des commentaires et des recommandations, de même que soulève des angles morts et sensibilise le législateur à certains enjeux absents dans le PL 12 sous sa mouture actuelle.

De par le court délai qui nous a été imparti pour soumettre ce mémoire, nous avons décidé de nous limiter à étayer **quatre propositions principales à intégrer dans le PL 12** :

1. **Reconnaître la pluriparenté;**
2. **Permettre l'accès à la GPA pour tous les types d'union et clarifier les enjeux qui seront discutés lors de la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques;**
3. **Abroger la catégorie « la femme » dans l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant »;**
4. **Préciser les dispositions législatives proposées relatives à la filiation des enfants issus d'une agression sexuelle.**

Par ailleurs, l'AJP souligne qu'en raison de ce même court délai, il est fort probable que de nombreuses voix qui auraient émis des commentaires pertinents à l'égard du PL 12 n'ont pas pu être entendues. Nous considérons qu'avant de procéder à son adoption, il serait judicieux pour la Commission des institutions de procéder à davantage de consultations publiques.

[8] La Presse,« Réforme du droit de la famille : Québec veut protéger les enfants nés d'un viol », *La Presse canadienne*, (23 février 2023).

NOS REVENDICATIONS PRINCIPALES

1. La nécessité de reconnaître la pluriparenté

Alors qu'elle est une réalité pour de nombreuses familles québécoises, la pluriparenté brille encore par son absence dans le PL 12. Nous soutenons que la reconnaissance et l'encadrement de la pluriparenté est nécessaire et en harmonie avec la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. En effet, nous soutenons qu'une réforme majeure en droit des familles[9] ayant comme objectif de placer l'enfant au cœur des décisions ne peut que passer par une reconnaissance légale de la pluriparenté. Autrement, les enfants issus d'un projet parental pluriparental demeureront dans une vulnérabilité économique, sociale et émotionnelle constante envers leur ou leurs parent(s) de fait[10]. D'ailleurs, dans un jugement rendu en 2018, la Cour supérieure abondait en ce sens et invitait le législateur à revoir le modèle biparental[11].

Les débats actuels entourant les différentes implications de la reconnaissance de la pluriparenté mettent en lumière la complexité des notions juridiques discutées. Un rappel des notions de parenté et de parentalité s'avère donc nécessaire, avant d'énoncer les raisons qui militent en faveur de sa nécessaire reconnaissance légale.

1.1 Distinction préalable entre la notion de parentalité et de parenté

Rappelons la distinction juridique importante qui existe entre la notion de « parentalité » et de « parenté ». Comme le soulignait le juge Kasirer dans l'arrêt *Droit de la famille — 191677*, les rapports de parenté sont fondés sur le lien de filiation, tandis que les rapports de parentalité sont fondés sur l'exercice des fonctions se rattachant notamment à l'autorité parentale[12]. Ainsi, « la parentalité, elle, renvoie à une idée plus large que la parenté et la filiation, touchant plus généralement la fonction parentale ou la « situation d'une personne qui tient le rôle de parent pour un enfant »[13]. Par conséquent, la **pluriparentalité** peut se définir comme « des situations familiales dans lesquelles plus de deux adultes s'occupent d'un enfant à la manière de parents »[14] tandis que la **pluriparenté** constitue la situation juridique où l'enfant détient un lien de filiation avec plus de deux parents.

[9] Dans le présent mémoire, l'expression « droit des familles » est préconisée afin de reconnaître la pluralité des modèles familiaux.
[10] Michaël Lessard, « Les amoureux sur les bancs publics : Le traitement juridique du polyamour en droit québécois » (2019) 32:1 Can J Fam L 1.
[11] *Droit de la famille — 18968*, 2018 QCCS 1900, aux para 37-42.
[12] *Droit de la famille — 191677*, 2019 QCCA 1386, para 18.
[13] *Droit de la famille — 191677*, 2019 QCCA 1386, para 101.
[14] Herbrand, *supra* note 5.

1.2 Les enfants comme principales victimes de la non-reconnaissance de la pluriparenté

Contrairement à d'autres provinces canadiennes, les dispositions actuelles en matière de filiation ne permettent pas à un enfant né au Québec d'avoir plus de deux parents[15]. Pourtant, les configurations familiales fondées sur un désir d'élever un enfant en dehors du schéma biparental existent et s'imposent au cours des dernières décennies[16]. On peut penser à un trouple[17] qui décide de mener à terme un projet parental ou à une personne qui adopte un enfant seule avec l'intention planifiée de l'élever conjointement avec deux ami·es. Pensons également à la situation d'un couple qui entame un projet familial avec une ami·e ou un autre couple. Bref, loin de nous la prétention de dresser un portrait exhaustif de ces configurations dans le cadre de ce mémoire. Il nous importe cependant de souligner que ces réalités pluriparentales sont diverses, complexes et touchent particulièrement les personnes 2ELGBTQIA+. Mona Greenbaum, directrice générale de la *Coalition des familles LGBT+*, soutient à cet effet qu'« il est dans l'intérêt des enfants que tous leurs parents soient reconnus. Ces familles existent déjà au Québec. Les lois doivent refléter et encadrer ce qui existe et non prescrire ce qui devrait exister en matière de filiation »[18]. Dans la même veine, la sociologue et chercheure Gabrielle Richard souligne dans son essai *Faire famille autrement* que « même si on leur accorde peu ou pas d'espace social ou médiatique, [ces familles] existent. Elles existent *déjà* »[19].

Dans un contexte de coparentalité planifiée entre plusieurs parents, les décisions parentales sont généralement prises en collégialité entre les adultes qui se considèrent comme les parents de l'enfant[20]. Elles sont « fondées sur la concertation et l'accord, avant même la naissance l'enfant, des différents partenaires qui veulent, ou non, s'engager dans ce projet. Ces coparents doivent non seulement définir la place et le rôle de chacun au sein de la configuration familiale, mais aussi organiser les modalités pratiques de la vie quotidienne de l'enfant, comme son hébergement et la répartition des frais »[21]. Malgré que ce devenir parent s'inscrive dans une volonté mutuelle et profonde, il n'en demeure pas moins que **l'impossibilité juridique de faire reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et tous les parents d'intention ne permet pas à l'enfant ayant grandi auprès de ces figures parentales d'être protégé contre les contrecoups d'une possible séparation ou de conflits au sein de la cellule familiale, voire en cas de décès de l'un des parents de fait.** En effet, « lorsque survient une difficulté, le droit québécois offre peu de secours aux personnes agissant comme parents mais qui ne sont pas considérées comme tels par l'état civil. La limite juridique de deux parents permet rapidement

[15] *Droit de la famille - 07528*, 2007 QCCA 361 au para 55 ; *Droit de la famille - 161633*, 2016 QCCA 1142, au para 19 ; *Droit de la famille - 181478*, 2018 QCCA 1120, au para. 5.
[16] Milaine Alarie et Morag Bosom, « Les représentations de la non-monogamie consensuelle : perceptions des parents polyamoureux ou en couple ouvert canadiens » (2022) 27 R genre sexualité & société 1.
[17] Un trouple peut être défini comme étant un groupe de trois personnes entretenant une vie commune.
[18] Louise Leduc, « Une coalition de familles LGBTQ+ s'adresse aux tribunaux », *La Presse* (21 février 2023).
[19] Gabrielle Richard, *Faire famille autrement*, Binge Auditions Édition, Paris, 2022, à la p 19.
[20] Côté, I., et Lavoie K. (2021), *Faire famille au 21e siècle : éclairages scientifiques pour une réforme du droit de la famille adaptée aux réalités familiales contemporaines.* Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques pour le projet de loi no 2 : Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, p. 19
[21] Herbrand, *supra* note 5 à la p 74.

aux parents civils d'exclure toute autre personne avec peu de considération pour l'intensité de son lien avec l'enfant »[22]. À l'inverse, reconnaître la pluriparenté favorise la stabilité dans les relations significatives qu'un enfant entretient avec plus de deux personnes qui agissent comme parents[23].

Le contexte juridique actuel a notamment pour effet de rendre vulnérables les enfants qui « peuvent perdre à tout moment les ressources affectives et financières apportées par les parents non civils »[24], ce qui n'est pas le cas pour les enfants pour qui il est possible de faire reconnaître légalement tous ses parents. Pensons d'abord aux enjeux découlant de l'exercice de l'autorité parentale. Conséquence de l'établissement de la filiation, l'autorité parentale octroie droits, devoirs et obligations aux parents civils envers leur enfant. L'article 599 C.c.Q. soutient que le ou les parents « ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant »[25]. Puisqu'elle est en principe exercée conjointement, les parents ayant l'autorité parentale sont considérés comme égaux et ne disposent pas à cet égard d'une autorité plus grande ou d'un droit de veto, peu importe leur configuration familiale et conjugale[26]. Par conséquent, les parents civils dressent, de concert, les grandes lignes directrices de la vie de leur enfant[27] (choix de langue d'enseignement, de garderies, d'écoles, d'activités parascolaires ou sportives[28], etc) et prennent toutes les décisions nécessaires au bien-être de leur enfant. Dans les situations pluriparentales, il existe *de facto* une inégalité juridique entre les parents dont la filiation est établie avec l'enfant, et ceux dont ce n'est pas le cas. Ainsi, en cas de désaccord sur un choix de vie de l'enfant, seul·es les titulaires de l'autorité parentale peuvent se saisir du tribunal afin de forcer les tribunaux à statuer sur la question au nom du meilleur intérêt de l'enfant[29]. Le parent de fait qui s'oppose à une décision majeure dans la vie de son enfant de fait ne pourra pas saisir le tribunal puisqu'il ne détient pas l'autorité parentale.

Il va de même lorsqu'un conflit éclate au sein de la configuration familiale et que les parents civils décident que le ou les parent(s) de fait ne devrai(en)t plus avoir accès à la garde de l'enfant. Puisqu'il existe une présomption selon laquelle il est dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il demeure chez ses parents civils (plutôt qu'avec un tiers), le parent de fait devra se battre devant les tribunaux pour tenter de démontrer « de façon prépondérante que le développement ou l'épanouissement de l'enfant risque d'être compromis si sa garde est confiée à l'un des parents »[30]. « Il doit, au surplus, démontrer qu'il est davantage en mesure de procurer les soins et l'affection qui sont nécessaires à l'enfant »[31]. Ainsi, l'enfant pourrait ne plus avoir

[22] Lessard, *supra* note 10 à la p 44.
[23] Fiona Kelly, « Multiple-Parent Families under British Columbia's New Family Law Act: A Challenge to the Supremacy of the Nuclear Family or a Method by Which to Preserve Biological Ties and Opposite-Sex Parenting » (2014) 47:2 UBC L Rev 565, citant la professeure Katherine T. Bartlett.
[24] Lessard, *supra* note 10 à la p 44.
[25] *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 599 C.c.Q. [C.c.Q.].
[26] *Ibid*, arts 193, 600.
[27] C.c.Q., *supra* note 25, art 605.
[28] Droit de la famille - 09746, 2009 QCCA 623, para 36 et suivants.
[29] C.c.Q., *supra* note 25, art 604.
[30] *Droit de la famille — 201606*, 2020 QCCS 3513, para 26-28 ; *Droit de la famille — 162285*, 2016 QCCS 4380.
[31] *Droit de la famille — 201606*, 2020 QCCS 3513 ; *Droit de la famille — 162285*, 2016 QCCS 4380.

un contact privilégié avec l'un de ses parents de fait en cas de conflit ou séparation, ce qui pourrait miner la relation émotionnelle qui existe entre eux, et ce, en raison du refus législatif d'accorder un droit égalitaire entre tous les parents de fait. Nous croyons qu'un tel refus est contradictoire au principe d'égalité consacré à l'article 522 C.c.Q.

Par ailleurs, il faut souligner que l'enfant pourrait ne pas avoir accès aux protections découlant de l'obligation alimentaire qui incombe aux parents civils. Ils sont tenus de contribuer aux besoins de leur enfant pour l'alimentation, le logement, la communication, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs[32], à la hauteur de leurs ressources économiques. En l'occurrence, la reconnaissance légale de tous les parents de fait permettrait à l'enfant de jouir pleinement et sans contestations judiciaires des droits découlant de cette obligation alimentaire. Qui plus est, en cas de décès, l'enfant n'aurait également pas accès à l'héritage de son parent de fait, à moins que le testament le prévoie expressément[33].

De par cette non-reconnaissance légale, l'enfant issu·e d'un projet pluriparental ne pourrait pas *de facto* bénéficier des protections économiques, sociales et affectives découlant de l'autorité parentale et de l'obligation alimentaire envers ses parents de fait. Ainsi, l'enfant se trouve dans une situation de vulnérabilité constante à l'égard du ou des parents de fait[34], surtout en cas de séparation ou de décès. De ce fait, cette impossibilité juridique a pour effet de créer deux groupes d'enfant distincts : ceux nés d'une famille biparentale ou monoparentale et ceux né·es d'une famille pluriparentale. Dans le premier cas, les enfants peuvent pleinement jouir des protections offertes par le *Code civil* en raison de leur configuration familiale, ce qui n'est pas le cas des enfants issus d'un projet pluriparental, et ce en raison de « la représentation sociale dominante de la famille [qui] repose encore sur [la conception] qu'un enfant ne peut avoir que deux « vrais » parents »[35].

1.3 La pluriparenté : un regard législatif et judiciaire en faveur de l'intérêt de l'enfant

À notre avis, le meilleur intérêt de l'enfant milite en faveur d'une reconnaissance légale de la pluriparenté, et ce, eu égard aux critères de stabilité, d'attachement et de besoins affectifs, économiques et sociaux de l'enfant. Les réalités familiales actuelles ne s'inscrivent pas toutes dans un cadre cishétéronormatif et binaire. À juste titre, voici quelques exemples tirés de décisions récentes dans lesquelles les tribunaux reconnaissent que la pluriparenté et l'intérêt de l'enfant coexistent (ou pourraient coexister) en toute harmonie.

[32] C.c.Q., *supra* note 25, arts 585 ss et 609.
[33] *Ibid*, arts 666 et 667.
[34] Voir Lessard, *supra* note 10, qui dresse un portrait exhaustif et éclairant sur le traitement juridique du polyamour en droit québécois.
[35] Alarie et Bosom, *supra* note 16.

En 2018, le juge Gary D. D. Morrison de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Droit de la famille — 18968* affirme que « l'impossibilité qu'un enfant ait plus de deux parents pose problème eu égard à la réalité sociale de 2018. En l'espèce, avec égard pour l'opinion contraire, **le meilleur intérêt de l'enfant mineure X requerrait que la loi permette la reconnaissance de sa réalité, soit que sur les plans émotionnel et socio-économique, elle a effectivement toujours eu trois parents** »[36]. Or, « au lieu d'être en mesure de formaliser la situation par une filiation à trois parents pour le bien de l'enfant, ils se trouvent dans un combat juridique tentant d'en éliminer un parmi eux. De quelle façon peut-on conclure que cette situation est dans le meilleur intérêt de l'enfant? »[37].

Dans une affaire portant sur la filiation entre les membres d'un trouple polyamoureux, **le juge Robert Fowler de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador déclare « qu'il n'a aucune raison de croire que cette relation nous éloigne des intérêts supérieurs de l'enfant** » (traduction libre)[38]. Il reconnaît que l'enfant a vu le jour au sein d'une famille stable et aimante, et qu'il a été élevé dans un environnement sécuritaire[39]. De plus, il soutient **«** que la société change continuellement - les structures familiales conséquemment - et que cela doit être reconnu comme une réalité et non comme une atteinte à l'intérêt de l'enfant » (traduction libre)[40]. Par conséquent, il établit la filiation entre toustes les membres du polycule[41], permettant ainsi à l'enfant de réclamer une obligation alimentaire à tous ses parents advenant une séparation[42].

Cette reconnaissance au regard du meilleur intérêt de l'enfant a également été la raison principale pour laquelle la Colombie-Britannique a permis la reconnaissance pluriparentale en contexte de procréation assistée en 2013[43]. L'objectif était le suivant :

> Prévoir un système de détermination de la filiation juridique, y compris lorsque la procréation assistée est utilisée, d'une manière qui protège l'intérêt de l'enfant et qui favorise des relations familiales stables. Les nouvelles dispositions sont conçues pour être complètes, s'appliquant aussi bien lorsque la conception se fait par voie sexuelle que lorsque la procréation assistée est utilisée. Elles s'appliquent aussi bien aux célibataires qu'aux couples de même sexe et de sexe opposé. La disposition relative aux

[36] *Droit de la famille — 18968*, 2018 QCCS 1900, para 37.
[37] *Droit de la famille — 18968*, 2018 QCCS 1900, para 40.
[38] *C.C. (Re)*, 2018 NLSC 71, para 35. Citation originale: « I have no reason to believe that this relationship detracts from the best interests of the child. » Il poursuit : « On the contrary, to deny the recognition of fatherhood (parentage) by the Applicants would deprive the child of having a legal paternal heritage with all the rights and privileges associated with that designation. »
[39] *Ibid*, para 34.
[40] *Ibid*, para 35 : « society is continuously changing and family structures are changing along with it. This must be recognized as a reality and not as a detriment to the best interests of the child. »
[41] Le polycule est le terme utilisé pour référer à toutes les personnes reliées par une relation, romantique ou/et sexuelle, avec un ou plusieurs membres d'un groupe polyamoureux.
[42] *Supra* note 35.
[43] Fiona Kelly, « Multiple-parent families under british columbia's new family law act: challenge to the supremacy of the nuclear family or method by which to preserve biological ties and opposite-sex parenting » (2014) 47 U.B.C. L. Rev. 65

> parents multiples n'est cependant disponible que lorsque la procréation assistée est utilisée[44].

En 2021, la Cour suprême de cette même province a reconnu qu'un enfant ayant été conçu dans le contexte de couple polyamoureux peut avoir trois parents[45].

Dans le cas *AA* v *BB*[46], la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'un enfant pouvait avoir trois parents légaux (dans un cas impliquant deux mères et un donneur de sperme). Dans les situations où la gestation pour autrui n'est pas impliquée, le *Children's Law Act* permet la quadruparenté. Quant à lui, le *Manitoba Law Reform Commission* suggère l'existence de la parenté multiple, à la condition qu'elle soit contenue dans un document écrit[47].

1.4 Quelques pistes de réflexion quant à la mise en application de la pluriparenté

L'une des principales inquiétudes soulevée quant à la reconnaissance légale de la pluriparenté est l'articulation des démembrements de l'autorité parentale, notamment en cas de litige concernant la garde de l'enfant ou les décisions importantes le concernant. À cela il importe de répondre que les règles actuelles et les principes développés par les tribunaux en matière d'autorité parentale, d'octroi de la garde et de droits des enfants sont tout à fait suffisants et transposables pour permettre à un tribunal de trancher un litige en matière pluriparentale. Il est utile de rappeler que l'article 33 C.c.Q. prescrit que « toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ». Cet article codifie le principe du meilleur intérêt de l'enfant et suppose que le bien-être de l'enfant est prioritaire face aux besoins et désirs des parents[48]. Par conséquent, s'il advenait un litige en matière de garde au sein d'une configuration familiale pluriparentale, le tribunal serait amené à évaluer, au regard de l'ensemble des circonstances[49], quelle décision serait la plus appropriée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit favorisé. En effet, le principe de l'intérêt de l'enfant impose déjà au tribunal d'analyser la situation « à la lumière du caractère intrinsèquement singulier de chaque cas d'espèce »[50]. Une analyse du meilleur intérêt de l'enfant dans un contexte pluriparental ne serait pas différente au niveau de l'application des principes. Ainsi, l'analyse du meilleur intérêt de l'enfant en contexte pluriparental pourrait mener à une ordonnance de

[44] *Ibid.* Citation originale: "To provide a scheme for determining legal parentage, including where assisted conception is used, in a way that protects the child's interests and promotes stable family relationships. The new provisions are designed to be comprehensive, applying where conception is via intercourse as well as where assisted reproduction is used. They apply equally to single individuals and same-sex and opposite-sex couples. The multiple-parent provision is, however, only available where assisted reproduction is used."
[45] British Columbia Birth Registration No. 2018-XX-XX5815, 2021 BCSC 767.
[46] (2007), 83 OR (3d) 561(CA), demande d'appel rejetée : [2007] S.C.J. No. 40 (QL).
[47] Law Reform Commission of Saskatchewan, Assisted Reproduction & Parentage - Consultation Paper, 2018 CanLII Docs 361 à la p 69.
[48] *Droit de la famille — 221697*, 2022 QCCS 3657.
[49] *Droit de la famille — 221551*, 2022 QCCA 1218, para 20.
[50] *Ibid.*

garde exclusive, et ce peu importe le nombre de parents impliqués. Cela pourrait être le cas, par exemple, si l'environnement psychosocial et la disponibilité réelle des parents l'imposent[51].

Bien que notre recommandation première soit de reconnaître la pluriparenté pour tout type de filiation, nous prenons acte de la posture annoncée par le ministre et recommandons conséquemment une reconnaissance partielle pour certains types de filiation. Il s'agirait déjà d'un pas vers une plus grande protection législative des enfants nés par projet pluriparental. Le contexte de la grossesse pour autrui se prête aisément à cette ouverture de la part du législateur québécois, en permettant à la personne qui porte l'enfant et aux parents d'intention d'être tous les trois reconnues comme les parents légaux de l'enfant. Dans le cadre de la préparation et de la signature de la convention qui les lie, les parents pourraient également déterminer les modalités et aménagements de l'exercice de l'autorité parentale, pendant la vie commune, mais également en cas de conflit ou de séparation. Prévoir les aménagements de l'autorité parentale durant la vie commune et durant la rupture constitue une manière de prévenir des litiges acrimonieux qui soulèvent des inquiétudes[52].

Subsidiairement, nous proposons de reconnaître la pluriparenté identitaire, en l'occurrence une mention à l'acte de naissance avec l'ensemble des personnes parties au projet parental, sans que ce lien soit porteur de l'autorité parentale, qui elle, serait partagée entre deux parents. Par exemple, dans le contexte de la GPA, la personne ayant porté l'enfant pourrait se voir reconnaître un lien avec l'enfant, sans pour autant détenir l'autorité parentale. De même, en l'absence de reconnaissance de la pluriparenté, nous proposons d'élargir la portée de l'article 611 C.c.Q. afin d'y inclure, spécifiquement, la personne lui ayant donné naissance et les parents de fait d'un même enfant qui ne détiennent pas un lien de filiation avec l'enfant. Cette reconnaissance dans un contexte de pluriparentalité pourrait favoriser le maintien des relations entre l'enfant et ses parents d'intention, les personnes à l'origine de sa naissance et ses parents de fait. Cette demande pourrait se baser sur la reconnaissance d'une filiation identitaire et faciliter la démonstration d'un lien significatif entre l'enfant et ces personnes.

Nous soumettons les recommandations suivantes :

1. **Élargir la règle actuelle qui limite à deux le nombre de parents légaux, sans égard au type de filiation ;**
2. **Permettre aux parents d'un même enfant de prévoir, dans le cadre du projet pluriparental, d'établir une entente prévoyant les aménagements de l'autorité parentale durant la vie commune et en cas de difficulté ou de séparation.**

Subsidiairement, nous soumettons les recommandations suivantes :

[51] *Droit de la famille — 221697*, 2022 QCCS 3657, para 9.
[52] Voir, par exemple, l'entrevue de Me Sylvie Schirm auprès d'Élisabeth Crête et Jérémie Rainville, « Il faut regarder cette option du point de vue de l'enfant », *98.5 FM* (18 mars 2023).

3. **Élargir la règle actuelle qui limite à deux le nombre de parents légaux, dans un contexte de grossesse pour autrui ;**
4. **Permettre aux partie d'un projet de grossesse pour autrui, de retenir la pluriparenté comme modèle familial et d'établir une entente prévoyant les aménagements de l'autorité parentale ;**
5. **Prévoir la possibilité d'établir une filiation identitaire au bénéfice de l'enfant et la personne lui ayant donné naissance, sans effet juridique sur le plan de l'autorité parentale ;**
6. **Modifier l'article 611 C.c.Q. pour y inclure la mention de la personne lui ayant donné naissance et ses parents de fait.**

2. Assurer une GPA accessible

2.1 Permettre l'accès à la GPA pour tous les types d'union

Dans la mouture actuelle du projet de loi, l'accès à la grossesse pour autrui est réservé aux personnes seules et aux conjoint·es. Autrement dit, les personnes ne pouvant être qualifiées de conjointes, mais qui désirent former un projet parental, ne pourraient avoir recours à la GPA. Pensons aux coparentalités platoniques, qui impliquent plusieurs adultes désirant s'engager conjointement dans la conception et l'éducation d'un enfant, sans pour autant partager leur vie amoureuse ou une cohabitation[53]. Pensons également aux couples qui refusent simplement de faire vie commune et qui ne peuvent pas être juridiquement qualifiés de conjoint·es de fait. C'est particulièrement le cas des personnes LGBTQIA2+ qui sont susceptibles de rejeter cet impératif social de cohabitation et pour qui, selon Gabrielle Richard, il apparaît souvent comme un piège[54]. Encore une fois, ces réalités diverses existent et doivent être prises en compte afin que les parents d'intention puissent accomplir le projet de grossesse pour autrui en conformité avec les dispositions législatives, et non en clandestinité. Puisque la GPA est déjà utilisée par divers types d'union, ne vaut-il mieux pas offrir un soutien législatif plutôt que de les maintenir dans leur marginalité?

Tout comme la non-reconnaissance de la pluriparenté, **l'exclusion de certains types d'union aura pour principal effet de placer l'enfant dans une position de vulnérabilité constante à l'égard de son ou ses parent(s) d'intention qui ne pourront pas mobiliser les dispositions de la GPA pour prouver leur lien de filiation.** Comme c'est déjà le cas, l'autre parent d'intention (soit la personne n'ayant pas accès à la GPA) devra tenter de faire établir son lien de filiation par les règles d'adoption - si l'autre parent déclaré y consent - ou par les règles de possession constante d'état - pourvu qu'un second lien de filiation ne soit pas déclaré au préalable. En raison de la diversité des configurations familiales qui existent *déjà* au Québec,

[53] Richard, *supra* note 19 à la p 71.
[54] *Ibid*, à la p 68.

nous suggérons d'élargir l'accès à la GPA à tous les types d'union, et ce au nom du meilleur intérêt de l'enfant.

Comme l'indique le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille en 2015 : « Le droit de la famille ne doit pas servir à légitimer un modèle conjugal ou familial au détriment d'un autre; au contraire, il doit s'adapter à la diversité et à l'hétérogénéité des familles qui caractérisent la société québécoise »[55]. De par cette posture inclusive, le Comité soutient que « l'État ne postulera pas la supériorité d'un type de couple ou de famille sur les autres; au moyen d'approches uniformes ou différenciées, il se limitera plutôt à définir le contenu obligationnel du cadre juridique applicable aux rapports des membres de la cellule conjugale ou familiale, que ce soit durant leur vie commune ou au jour de leur séparation »[56].

Nous soumettons les recommandations suivantes :

7. **Remplacer l'expression « la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental » par l'expression « la ou les personnes ayant formé le projet parental »;**
8. **Favoriser la reconnaissance de tous les types d'union lorsqu'il est question de parentalité et de filiation.**

2.2 Clarifier les enjeux qui seront discutés lors de la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques

Les intentions derrières la rencontre d'un·e professionnel·le pour prendre une décision éclairée nous semblent tout à fait louables. En effet, l'État québécois semble avoir à cœur le consentement de toutes les parties impliquées dans le processus de la GPA. Avec égard pour les opinions contraires et tout en reconnaissant la valeur de ces intentions, nous émettons de sérieuses craintes quant à cette potentielle obligation.

D'abord, il nous apparaît difficile d'établir en toute objectivité les implications psychosociales et éthiques de la GPA considérant la panoplie de considérations mises de l'avant par les auteurices concerné·es par ce processus. Les éléments mis de l'avant peuvent en effet être très divers par leur caractère bioéthique, sociologique, psychologique ou psychanalytique. D'un point de vue moral et éthique, certain·es adoptent des visions manichéennes en condamnant la GPA ou en l'acceptant dans presque toutes ses modalités, alors que d'autres développeront des points de vue plus nuancés. Nous nous demandons ainsi comment l'État québécois pourra prétendre à une neutralité axiologique en adoptant certaines considérations et en laissant d'autres de côté. Le silence d'un·e professionnel·le, tout comme ses commentaires sur certains

[55] Comité consultatif sur le droit de la famille, « Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales » (juin 2015) (président : Alain Roy) à la p 3.
[56] *Ibid*, à la p 58.

points précis, seront, au final, le reflet des croyances et des valeurs de l'État québécois. Or, ce dernier est-il nécessairement prêt à porter le fardeau d'avoir un discours comportant des angles morts ou ne correspondant pas aux croyances et aux valeurs de la majorité de la société québécoise actuelle? Ainsi, comment s'assurer, pour emprunter la terminologie chomskyenne, de ne pas manufacturer le consensus des québécois·es[57]? En somme, il nous apparaît clair qu'en obligeant les parties à rencontrer un·e professionnel·le, l'État québécois ouvre une boîte de Pandore qu'il devra refermer sans nécessairement avoir les outils pour le faire.

Il nous semble également incohérent de demander une rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA, alors que cette rencontre n'a pas lieu pour l'ensemble des autres types de procréation. Ainsi, par exemple, une femme cisgenre tombant enceinte de son conjoint - homme cisgenre - n'auront pas à rencontrer obligatoirement un·e professionnel·le pour concrétiser leur projet parental, et ce, même s'il y a aussi nécessairement des conséquences psychosociales et éthiques à leur projet. Ces futurs parents n'ont rien eu besoin d'autre que « leur corps et de leur désir pour faire un enfant. »[58] La rencontre préalable avec un·e professionnel·le n'est également pas requise, pour les procréations « amicalement » assistées ainsi que les procréations « artisanalement » assistées. Encore ici, l'État ne paternalise pas les parties prenantes, alors que ce type de procréation n'est lui non plus pas exempt de considérations psychosociales et éthiques. Finalement, nous observons ainsi une ouverture à la discrimination entre les différents projets parentaux et le risque d'en considérer certains plus « déviants » que d'autres. L'État québécois ne doit ainsi pas prendre son pouvoir normatif à la légère.

Nous tenons également à soulever une potentielle problématique d'abord évoquée dans le mémoire d'Isabel Côté et Kévin Lavoie concernant le projet de loi 2 : si les autorités en place prennent la décision d'obliger les parties prenantes à rencontrer un·e professionnel·le, ces personnes doivent impérativement être habilitées à le faire, non seulement en faisant partie d'un Ordre professionnel, comme souligné dans le projet de loi 2, mais aussi en suivant « une formation approfondie sur les enjeux liés à la procréation assistée pour autrui »[59]. Qui plus est, il sera nécessaire de prendre en considération le fait qu'une telle formation n'existe pas encore au Québec à l'heure actuelle. Sa création devra faire l'objet de réflexions sérieuses et devra être, bien évidemment, appuyée par la communauté scientifique concernée.

La rencontre préalable avec un·e professionnel·le pose également la problématique de l'accessibilité à ces rencontres. Dans un contexte où le Québec fait face à des difficultés d'accès aux psychologues, aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticien.nes, aux infirmières, aux travailleuses sociales et aux sexologues et que ce manque d'accès touche en premier lieu les personnes les plus vulnérables, est-il réellement envisageable d'imposer ces rencontres? L'accès à la GPA deviendra-t-il un privilège accordé seulement aux personnes les plus aisées

[57] Dave Snow de l'Université Guelph a par ailleurs discuté de la fabrication du consensus par l'état canadien dans les enjeux entourant la GPA dans *Criminalising commercial surrogacy in Canada and Australia: the political construction of 'national consensus'* (2016).
[58] Pierre Tourame, « Quelle liberté pour la mère porteuse ? », 2016 2:2 Les Cahiers de la Justice 275 à la p 275.
[59] Côté et Lavoie, *supra* note 20 à la p 14.

dans la population québécoise? Par ailleurs, un rapport rendu en 2018 par l'École de santé publique (ESPUM) et l'Institut de recherche en santé publique (IRSPUM) de l'Université de Montréal ayant pour titre *L'accessibilité aux services de santé et aux services sociaux au Québec* a considéré l'accessibilité problématique dans tous les CISSS-CIUSSS ou presque pour les services psychosociaux ainsi que les services de santé mentale. Nous considérons qu'il est très peu probable, voire même impossible que l'état québécois ait réussi à régler ce problème d'ici 5 ans[60]. Nous recommandons en outre que les frais liés à l'obligation de conclure toute convention de GPA par acte notarié en minute doivent être couverts par la RAMQ afin d'assurer que le service soit accessible à toutes les personnes désirant avoir recours à la GPA, et ce sans discrimination à l'égard de leur situation financière. Cette couverture étatique entre en parfaite continuité avec le nouveau programme en vigueur depuis le 15 novembre 2021, permettant aux personnes admissibles de recevoir différents services assurés pour l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et la préservation de la fertilité. Autrement, toute convention par GPA devrait également pouvoir être légalement constituée sous seing privé.

Dans la même veine, l'obligation supplémentaire prévue au troisième alinéa de l'article 541.9 et au deuxième alinéa de l'article 541.30 du projet de loi pourrait également constituer un obstacle pour les personnes non-francophones qui désirent porter un enfant pour autrui, mais qui n'ont pas les capacités financières de fournir une traduction vidimée. Pour assurer un accès équitable à toutes les personnes visées par la loi, les coûts relatifs à l'obtention d'une traduction vidimée devraient également être couverts par la RAMQ.

De plus, il nous semble que la rencontre préalable avec un·e professionnel·le pose des enjeux importants en ce qui concerne l'agentivité des personnes portant l'enfant pour autrui. Nous reconnaissons que la GPA est un enjeu complexe qui mérite d'être discuté et réfléchi et la possible exploitation des corps des personnes pouvant donner naissance est certainement un enjeu à considérer. De notre côté, il est aussi clair que les personnes portant un enfant pour autrui sont rationnelles et que leur capacité à prendre des décisions éclairées, intimes, portant sur la vie privée doivent être soulignées et reconnues par l'État québécois. La capacité de poser des choix importants sur son propre corps a d'ailleurs été reconnue, rappelons-le, dans le célèbre jugement de la Cour suprême *Tremblay c. Daigle.* Nous soulignons, comme le philosophe Ruwen Ogien, que les craintes de marchandisation du corps de la femme sont trop souvent utilisées de façon sélective et des contextes d'encadrement familial et sexuel, comme cela pourrait être ici le cas avec la GPA.

À la lumière de ce qui a été énoncé plus précédemment, nous suggérons de rendre facultative la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques. Nous proposons, tout comme le fait le Royaume-Uni dans son guide *The surrogacy pathway : surrogacy and legal process for intended parents and surrogates in England and Wales* qu'une liste d'organismes

[60] Une étude de François Champagne, André-Pierre Contandriopoulos, Geneviève Ste-Marie et Élise Chartran publié en ligne: http://www.irspum.umontreal.ca/Portals/0/Atlas_accessibilite%CC%81(reduit).pdf

communautaires compétents et formés en la matière soit rassemblée par le gouvernement et rendue disponible en ligne[61]. Finalement, nous conseillons au gouvernement de mettre de l'avant des rencontres qui concernent les enjeux juridiques de la GPA afin que les parties prenantes puissent prendre une décision libre et éclairée au regard de leurs droits. Cela participerait également à l'objectif plus large du ministère de la Justice du Québec d'améliorer la connaissance et la compréhension du système de justice chez les citoyen·es.

Nous soumettons les recommandations suivantes :

9. **Rendre facultative la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques;**
10. **Centrer la rencontre facultative autour des enjeux juridiques découlant de la GPA;**
11. **Diriger les personnes intéressées vers des organismes communautaires compétents et formés sur l'enjeu de la GPA;**
12. **Mettre de l'avant des rencontres sur les enjeux juridiques de la GPA;**
13. **Couvrir tous les frais associés à la GPA par la RAMQ afin d'assurer que le service soit accessible à toutes les personnes désirant avoir recours à la GPA.**

3. Abroger la catégorie « femme » dans l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant »

Bien que nous soyons conscient·es qu'il semblerait que le choix terminologique ait été fait dans une volonté d'inclusivité, l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant » produit une distinction injustifiable au regard du respect des droits à l'égalité des personnes trans.

> **Personne transgenre** : Une personne trans (ou transgenre) est un individu dont l'identité de genre diffère de celle qui lui a été assignée à la naissance. Il s'agit notamment des femmes trans, hommes trans, personnes non-binaires, genderqueer, genderfluid, etc[62].
>
> **Personne cisgenre** : Une personne cis (ou cisgenre) est un individu dont l'identité de genre correspond à celle qui lui a été assignée à la naissance. Par exemple, une femme cisgenre est une personne qui a été assignée femme sur son acte de naissance et qui ressent son identité

[61]R-U, Department of Health & Social Care, Guidance *The surrogacy pathway: surrogacy and the legal process for intended parents and surrogates in England and Wales*, 2021.

[62] Cette définition librement inspirée par celle proposée par Marie-Philippe Drouin dans l'ouvrage *Des mots pour exister : nommer les identités, les familles et les réalités LGBT+*, Coalition des familles LGBT, 2022, 204p.

> de genre comme étant également femme. Il y a donc une correspondance entre les deux[63].

Notons d'abord que les femmes sont juridiquement incluses dans la catégorie personne. Il est important de rappeler qu'il en est ainsi depuis l'arrêt *Edwards v Canada* de 1930[64]. Bien que ce ne soient pas toutes les « femmes » qui ont la capacité biologique de porter un enfant, elles sont *à priori* incluses dans celle de « personne qui porte l'enfant ». Ce faisant, à première vue, la mention explicite de « femme » semble donc redondante, voire inutile.

Or, au regard du principe d'interprétation des lois de l'effet utile codifié à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation du Québec,* « en lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe a été rédigé délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire »[65]. C'est ainsi que le juge Spence dans l'arrêt *Subilor Proptertie (Dundas) Ltd.* de la Cour suprême précise qu'« aucune législation, loi ou règlement ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens »[66]. Par conséquent, s'il advenait que les tribunaux aient à interpréter l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant », il y aurait une présomption selon laquelle l'intention législative était de produire une distinction.

De quelle distinction parle-t-on ?

Partant du principe qu'il ne semble pas encore être actuellement possible pour une personne assignée homme sur son acte de naissance d'être en mesure d'incuber avec succès un foetus, la catégorie « femme » ne peut que signifier les femmes cisgenres au regard du contexte législatif. Par conséquent, les *autres* personnes désignent la diversité des personnes trans ayant la capacité biologique de porter un enfant. Par exemple, les hommes transgenres et les personnes non-binaires assigné·es femme sur leurs actes de naissance tomberaient sous cette catégorie résiduaire. Ainsi, de par cette distinction, le projet de loi a pour effet de créer deux catégories juridiques possibles de personnes pouvant porter un enfant : les femmes cisgenres et les personnes transgenres (outre les femmes trans).

Alors que l'objet des dispositions législatives qui encadrent la grossesse pour autrui concerne toutes personnes pouvant être enceintes, comment justifier ce besoin de les distinguer au regard de leur identité de genre? « Dans les faits, la grossesse est « avant tout une expérience du corps avant d'être une expérience genrée »[67]. Qui plus est, dans la mesure où les avancées médicales permettent désormais d'effectuer des greffes d'utérus, conduisant à des naissances

[63] *Ibid.*
[64] *Edwards v. Canada (Attorney General),* [1930] AC 124.
[65] Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5e éd, Québec, 2021 aux p 316-31.
[66] *Subilomar Properties c. Cloverdale*, [1973] RCS 596.
[67] Richard, *supra* note 19 à la p 88.

fructueuses[68], plusieurs études soutiennent que les femmes trans pourront dans un avenir proche donner naissance. De par cette perspective médicale, comment une telle distinction peut-elle avoir un lien rationnel au regard de l'objectif législatif? Alors qu'il poursuit sa réforme du droit de la famille, le Québec pourrait effectivement se poser en visionnaire à ce sujet et déjà prévoir l'arrivée de ces nouvelles réalités qui deviendront monnaie courante d'ici quelques années.

En effet, la création de ces deux catégories distinctes pourrait mener à un traitement différentiel lors de l'application de loi entre les personnes cisgenres et les personnes trans, par exemple, lors de l'application de certaines formalités réglementaires. Dans un tel cas, cela constituerait selon nous une atteinte discriminatoire injustifiée au regard de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12. En effet, sans prétendre à l'exhaustivité dans le cadre de ce mémoire, nous soutenons que la disposition serait discriminatoire en raison de la distinction *prima facie* qu'elle produit entre les personnes cisgenres et transgenres (1) fondée sur le motif énuméré qu'est l'identité ou l'expression de genre (2) et qu'elle a pour effet de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice du droit à la dignité des personnes trans (3). Bien qu'il reviendrait au procureur général du Québec de démontrer que cette atteinte est justifiée, nous soutenons que celui-ci ne saurait raisonnablement fournir une justification légale à cette atteinte. En effet, tel que mentionné, aucun lien rationnel n'existe entre l'objectif de la loi et la nécessité de distinguer les personnes cisgenres et transgenres. Puisque le non-respect d'un seul des critères du test de *Oakes*[69] entraîne l'échec automatique dudit test, l'absence seule d'un lien rationnel entre l'objectif de la loi et le traitement différentiel que cette dernière crée est suffisante pour conclure que la disposition en question s'avère discriminatoire et donc inconstitutionnelle.

Pour assurer le respect des droits à l'égalité des personnes trans sur la base de l'identité ou l'expression de genre, nous vous demandons de retirer la catégorie « femme » de l'expression employée. L'expression « la personne qui porte l'enfant » incarne à la fois une posture féministe inclusive et permet à la fois d'éviter une mise en oeuvre discriminatoire.

Nous soumettons les recommandations suivantes :

14. **Remplacer l'expression « la femme ou la personne qui donne naissance » par « la personne qui donne naissance »;**
15. **Ne pas créer de distinction législative entre les personnes susceptibles de porter un enfant, notamment au regard de leur identité de genre;**
16. **De ne pas demander aux personnes qui portent l'enfant d'indiquer leur sexe assigné à la naissance et/ou leur identité de genre dans les**

[68] Marie-Pierre Ferey, « Naissance du premier bébé grâce à une greffe d'utérus d'une donneuse décédée », *La Presse* (4 décembre 2018).
[69] Pour qu'une atteinte soit justifiée au regard de l'article 9.1 de la Charte québécoise, il a été largement établi que le test applicable est celui édicté par l'arrêt Oakes, voir à cet effet *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, para 47-48, citant *Ford c. Québec* (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712, aux pages 769-771.

renseignements qu'elles devront fournir dans leur profil au regard de la proposition d'article 541.13.

4. Préciser les dispositions législatives proposées relatives à la filiation des enfants issus d'une agression sexuelle

Le 22 avril 2022, la Cour supérieure du Québec rendait une décision dans le cadre d'une réclamation de la filiation d'un enfant issu d'une agression sexuelle[70]. Quelques mois plus tard, l'histoire d'Océane et de son enfant est médiatisée et secoue le Québec[71]. Nous reconnaissons que les dispositions proposées par le PL 12 sont une réponse au cri du cœur d'Océane et de celles d'autres personnes ayant vécu des circonstances similaires ou comparables. Les modifications législatives proposées tentent d'offrir une solution pour bloquer la réclamation de filiation de l'agresseur sexuel ou lui retirer sa filiation, et ce, sans priver l'enfant des avantages de celle-ci. Nous appuyons sans réserve cette volonté.

4.1 Faciliter le processus en rejet d'un recours en réclamation d'état lorsqu'un enfant est issu d'une agression sexuelle

Le lien de filiation ne doit pas être confondu avec le droit fondamental de connaitre ses origines. La filiation est un mécanisme juridique qui lie un enfant à ses parents – et les parents entre eux – et qui a des conséquences importantes sur le quotidien et l'avenir des personnes reliées par la filiation : à titre d'enfant ou à titre de parent. Pour les parents, la filiation implique le partage égal de l'autorité parentale, un ensemble de droits et devoirs des parents à l'égard de l'enfant (la garde, la surveillance, l'éducation et l'entretien de l'enfant). Pour l'enfant, la filiation implique le devoir de respect à l'égard de ses parents. Il est important d'épargner la personne victime de se voir imposer la coparenté avec l'agresseur à l'origine de la grossesse. En ce sens, il est possible de comparer la reconnaissance du droit des enfants nés d'une procréation assistée de connaitre leurs origines – sans pour autant voir un lien de filiation être établi entre le tiers donneur et l'enfant – et la reconnaissance du droit des enfants issus d'une agression sexuelle de connaitre leurs origines – sans pour autant cristalliser cette violence dans un rapport juridique.

Dans les cas où l'agresseur a été condamné, un recours en réclamation de paternité devrait automatiquement être rejeté ; la cause ne devrait pas même être judiciarisée. La victime aura, déjà, assez consacrée de temps aux procédures judiciaires et n'aura pas à vivre avec le stress et les inconvénients de recours supplémentaires qui revisitent l'événement traumatique et ses conséquences sur sa santé physique et psychologique.

[70] *Droit de la famille — 22954,* 2022 QCCS 2115.
[71] Isabelle Hachey, « L'enfant du viol, la vérité et la justice | La Presse », (15 août 2022).

Nous soumettons les recommandations suivantes :

17. **Dans une réclamation d'état, prévoir l'obligation de mettre en cause du Directeur de l'état civil, et son obligation de faire enquête pour déterminer si la partie demanderesse a été condamnée pour agression sexuelle sur le parent dont le lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un même enfant;**
18. **Prévoir le rejet, d'office, d'un recours en réclamation de filiation de la part d'un agresseur condamné, sur réception du jugement obtenu par l'enquête du Directeur de l'état civil, et déposé au greffe du tribunal saisi;**
19. **Prévoir des règles – avec les adaptations nécessaires – qui encadrent le droit des enfants nées d'une agression sexuelle à la connaissance des origines.**

4.2 Protéger les personnes victimes qui dénoncent une agression sexuelle dans le cadre d'un recours relativement à la filiation d'un enfant issu de cette agression sexuelle

Dans le scénario où l'agresseur n'a pas été condamné dans le cadre de procédures criminelles pour agression sexuelle sur le parent victime, nous sommes d'accord que l'enfant ou le parent qui agi à titre de tuteur légal puisse s'opposer à la réclamation de filiation de l'agresseur ou en demander le retrait. En effet, rappelons que la majorité des agressions sexuelles ne se rendent pas au stade de la poursuite criminelle, et que les condamnations sont rares en raison de la difficulté d'en faire la preuve hors de tout doute raisonnable. Les personnes victimes méritent tout de même la protection de l'État pour ne pas se voir contraintes à exercer la coparenté ou subir la parenté de l'agresseur. La possibilité de soumettre la preuve de l'agression sexuelle, selon les standards du droit civil, devrait effectivement être autorisée. Nous appuyons les propositions en ce sens contenues dans le PL 12.

Nous mentionnons l'importance d'assurer une protection des personnes victimes qui dénonceraient la violence sexuelle à l'origine ou dans le contexte de la conception d'un enfant. Une personne victime ne devrait pas être punie pour avoir exercé ses droits en dénonçant le crime. Conséquemment, nous recommandons de prévoir que le fait d'alléguer une agression sexuelle ou d'exercer un recours contre l'agresseur (en contexte de filiation ou de déchéance de l'autorité parentale) ne peut pas être à l'origine d'une inférence négative à l'égard de la victime (par exemple, soit en inférant par les comportements de la personne victime une mauvaise capacité parentale ou à de l'aliénation parentale).

Nous soumettons la recommandation suivante :

20. Ajouter une disposition empêchant que la dénonciation de violence sexuelle ou conjugale d'un parent victime puisse mener à des inférences négatives sur ses capacités parentales.

4.3 Reconnaître l'existence du contrôle coercitif dans un contexte de violence sexuelle et conjugale

Il y a des parallèles à faire avec la violence conjugale, le contrôle du corps des femmes et le contrôle sur les enfants issus d'un viol[72]. L'exemple de Chantale Daigle, dont l'ex-conjoint Jean-Guy Tremblay tentait d'empêcher par tous moyens d'obtenir des soins d'avortement, est criant. Dans les procédures judiciaires qui se sont rendues jusqu'à la Cour suprême du Canada, madame Daigle a témoigné pour justifier son choix de mettre un terme à sa grossesse; elle référait aux comportements autoritaires, possessifs, même violents de monsieur Tremblay. Selon elle, mener à terme sa grossesse lui aurait causé « un tort psychologique et moral irrémédiable » et le seul intérêt de M. Tremblay était « celui d'essayer de maintenir son emprise sur [sa] personne ».

Le plus haut tribunal du Canada a donné raison à madame Daigle, qui échappait ainsi à l'obligation d'être mère et, de surcroît, à l'obligation d'exercer son rôle parental avec monsieur Tremblay. Selon toute vraisemblance, la relation conjugale de Chantale Daigle n'était pas empreinte de violence sexuelle. Elle contenait toutefois de la violence conjugale, particulièrement du « contrôle coercitif », soit l'exercice par l'agresseur de stratégies violentes et non violentes qui visent à priver la victime de sa liberté[73]. En cherchant à imposer la maternité à son ex-conjointe, monsieur Tremblay cherchait à la priver de sa liberté, à maintenir son emprise sur elle, à exercer sa domination[74].

La majorité des agressions sexuelles sont commises par un proche de la personne victime, très souvent un·e conjoint·e. Elles peuvent s'inscrire, également, dans un contexte de coercition reproductive, c'est-à-dire lorsqu'un·e conjoint·e ou un·e partenaire a des comportements qui interfèrent avec la contraception et la planification des naissances, par exemple, en imposant des relations sexuelles non protégées, ce qui réduit l'autonomie, en particulier des femmes[75].

Un agresseur qui revendique un lien de filiation et de partage de l'autorité parentale (en particulier la garde de l'enfant), contraint la personne victime à maintenir une relation avec lui, ce qui peut avoir des effets psychologiques traumatisants et durables sur celle-ci. Également,

[72] Valérie P Costanzo, « Roe, Daigle et les autres », *La Presse* (6 juillet 2022).
[73] Isabelle Côté & Simon Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » (2021) 153 Intervention 115.
[74] Le contrôle coercitif, comme forme de violence conjugale, est susceptible de se perpétuer même après la rupture : J. Laforest, P. Maurice, L.M. Bouchard (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé.* Québec : Institut national de santé publique du Québec. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf
[75] J. Laforest, P. Maurice, L.M. Bouchard (dir.), *Rapport québécois sur la violence et la santé*. Québec : Institut national de santé publique du Québec. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf

si la tendance à distinguer l'intérêt de la personne victime et l'intérêt de l'enfant est forte, nous rappelons que dans un contexte d'interdépendance, l'intérêt du parent victime et l'intérêt de l'enfant sont interreliés. Les conséquences de la violence sur le parent victime peuvent nuire à ses capacités parentales ; la personne victime ne devrait pas, de surcroît, subir l'odieux de se voir reprocher ces difficultés qui, prises sans contexte, ne s'inscrivent pas dans l'idée que l'on se fait de l'intérêt de l'enfant. Il est important, d'une part, d'épargner la personne victime de se voir imposer la coparenté avec l'agresseur à l'origine de la grossesse et, d'autre part, de lui reprocher les difficultés vécues comme étant nuisibles dans son rôle parental eut égard à l'intérêt de l'enfant.

Nous soumettons la recommandation suivante :

21. Établir une présomption simple qu'une agression sexuelle est à l'origine de la conception d'un enfant lorsque celle-ci a eu lieu dans un contexte de violence conjugale.

4.4 L'importance de prévoir un mécanisme distinct de la déchéance de l'autorité parentale

Certain·es juristes défendent que le recours en déchéance de l'autorité parentale est suffisant pour les enfants issus d'un viol. Dans le cas d'Océane, rappelons que cette solution ne l'a pas épargnée d'un processus judiciaire long, couteux et difficile, après avoir eu à se soumettre et à participer, en plus, aux procédures criminelles contre son agresseur. Ces démarches font obstacle, aussi, à ce qu'elle puisse jouer son rôle de mère dans de saines conditions. En l'absence d'un régime législatif précis, l'état actuel du droit force les personnes victimes à multiplier les recours judiciaires afin d'obtenir justice et se libérer, elles et leur enfant, du contrôle de leur agresseur. S'il est largement accepté que la honte devrait changer de camp, nous croyons que le fardeau judiciaire devrait changer de camp, lui aussi. C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré, à la recommandation 13, un rejet d'office de la réclamation de filiation du parent agresseur. C'est aussi pourquoi nous estimons que la déchéance de l'autorité parentale, alors que la filiation d'un enfant né d'un viol n'a pas encore été établie, n'est pas une avenue qui favorise l'intérêt des personnes victimes et des enfants.

Dans le cas où un lien de filiation a déjà été établi, nous sommes d'accord avec la proposition contenu au PL 12, à l'effet que l'enfant peut, à son choix, demander la déchéance de l'autorité parentale du parent agresseur ou demander la révocation du lien de filiation, sans égard au délai de temps écoulé, faisant ainsi exception à la possession constante d'état. Cependant, puisque la discrétion judiciaire crée des courants jurisprudentiels souvent divergeants, en l'absence de disposition explicite à ce sujet, les tribunaux pourraient conclure que, puisque le geste commis n'est pas directement à l'égard de l'enfant, l'agression sexuelle n'est pas un motif sérieux qui justifie la déchéance de l'autorité parentale. Ainsi, prévoir une présomption voulant que

l’agression sexuelle à l’origine de la conception de l’enfant est un motif grave et qu’il est dans l’intérêt de l’enfant de prononcé la déchéance de l’autorité parentale de l’agresseur.

Nous soumettons les recommandations suivantes :

22. **Prévoir spécifiquement que la conception d’un enfant par une agression sexuelle est un motif grave suffisant pour demander la déchéance de l’autorité parentale;**
23. **Dans le cas d’une agression sexuelle reconnue par un tribunal judiciaire, prévoir spécifiquement la déchéance de l’autorité parentale de plein droit de l’agresseur sur l’enfant issu de l’agression sexuelle ;**
24. **Simplifier la procédure en déchéance de l’autorité parentale lorsque celle-ci est demandée sur la base du motif d’agression sexuelle, en créant la présomption qu’il s’agit d’un motif grave qui justifie la déchéance de l’autorité parentale de l’agresseur.**

ANNEXES

ANNEXE I : Liste de nos propositions dans l'ordre énoncées dans le mémoire

Nous soumettons les recommandations suivantes :

1. Élargir la règle actuelle qui limite à deux le nombre de parents légaux, sans égard au type de filiation ;
2. Permettre aux parents d'un même enfant de prévoir, dans le cadre du projet pluriparental, d'établir une entente prévoyant les aménagements de l'autorité parentale durant la vie commune et en cas de difficulté ou de séparation.

Subsidiairement aux recommandations précédentes, nous soumettons les recommandations suivantes :

3. Élargir la règle actuelle qui limite à deux le nombre de parents légaux, dans un contexte de grossesse pour autrui ;
4. Permettre aux parties d'un projet de grossesse pour autrui, de retenir la pluriparenté comme modèle familial et d'établir une entente prévoyant les aménagements de l'autorité parentale ;
5. Prévoir la possibilité d'établir une filiation identitaire au bénéfice de l'enfant et la personne lui ayant donné naissance, sans effet juridique sur le plan de l'autorité parentale ;
6. Modifier l'article 611 C.c.Q. pour y inclure la mention de la personne lui ayant donné naissance et ses parents de fait.

Nous soumettons les recommandations suivantes :

7. Remplacer l'expression « la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental » par l'expression « la ou les personnes ayant formé le projet parental »;
8. Favoriser la reconnaissance de tous les types d'union lorsqu'il est question de parentalité et de filiation.
9. Rendre facultative la rencontre préalable avec un·e professionnel·le afin d'informer les parties prenantes au projet de GPA quant aux implications psychosociales et éthiques;
10. Centrer la rencontre facultative autour des enjeux juridiques découlant de la GPA;
11. Diriger les personnes intéressées vers des organismes communautaires compétent·es et formé·es sur l'enjeu de la GPA;
12. Mettre de l'avant des rencontres sur les enjeux juridiques de la GPA;
13. Couvrir tous les frais associés à la GPA par la RAMQ afin d'assurer que le service soit accessible à toutes les personnes désirant avoir recours à la GPA;
14. Remplacer l'expression « la femme ou la personne qui donne naissance » par « la personne qui donne naissance »;
15. Ne pas créer de distinction législative entre les personnes susceptibles de porter un enfant, notamment au regard de leur identité de genre;

16. Ne pas demander aux personnes qui portent l'enfant d'indiquer leur sexe assigné à la naissance et/ou leur identité de genre dans les renseignements qu'elles devront fournir dans leur profil au regard de la proposition d'article 541.13;
17. Dans une réclamation d'état, prévoir l'obligation de mettre en cause du Directeur de l'état civil, et son obligation de faire enquête pour déterminer si la partie demanderesse a été condamnée pour agression sexuelle sur le parent dont le lien de filiation est déjà établi à l'égard d'un même enfant;
18. Prévoir le rejet, d'office, d'un recours en réclamation de filiation de la part d'un agresseur condamné, sur réception du jugement obtenu par l'enquête du Directeur de l'état civil, et déposé au greffe du tribunal saisi;
19. Prévoir des règles – avec les adaptations nécessaires – qui encadrent le droit des enfants nées d'une agression sexuelle à la connaissance des origines;
20. Ajouter une disposition empêchant que la dénonciation de violence sexuelle ou conjugale d'un parent victime puisse mener à des inférences négatives sur ses capacités parentales;
21. Établir une présomption simple qu'une agression sexuelle est à l'origine de la conception d'un enfant lorsque celle-ci a eu lieu dans un contexte de violence conjugale;
22. Prévoir spécifiquement que la conception d'un enfant par une agression sexuelle est un motif grave suffisant pour demander la déchéance de l'autorité parentale;
23. Dans le cas d'une agression sexuelle reconnue par un tribunal judiciaire, prévoir spécifiquement la déchéance de l'autorité parentale de plein droit de l'agresseur sur l'enfant issu de l'agression sexuelle ;
24. Simplifier la procédure en déchéance de l'autorité parentale lorsque celle-ci est demandée sur la base du motif d'agression sexuelle, en créant la présomption qu'il s'agit d'un motif grave qui justifie la déchéance de l'autorité parentale de l'agresseur.

ANNEXE II : Liste de nos propositions de modification dans l'ordre de loi en ce qui à trait à l'accessibilité de la GPA ainsi qu'à l'abrogation de la catégorie femme dans l'expression « la femme ou la personne qui porte l'enfant »

Version du PL-12	**Version proposée par l'AJP**
Art. 113 Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas. Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.	**Art. 113** Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas. Lorsque le projet parental n'est pas mené à terme, la déclaration doit être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de toute partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la personne qui a donné naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.
Art. 132.2 Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas: 1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire; 2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34.	**Art. 132.2** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée. Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas: 1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire; 2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34.

Art. 538.2 L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.	**Art. 538.2** L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet, sauf si le projet parental prévoyait explicitement un troisième parent. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant, sauf si le projet parental prévoyait explicitement un troisième parent.
Art. 539 Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.	**Art. 539** Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.
Art. 541.1 Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints domiciliés au Québec ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant. Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.	**Art. 541.1** Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une ou plusieurs personnes domiciliées au Québec ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir à une personne pour donner naissance à cet enfant. Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.
Art. 541.2 La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Aucune autre personne ne peut y être partie. Cette femme ou cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.	**Art. 541.2** La ou les personnes ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus.
Art. 541.3 La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du	**Art. 541.3** La contribution au projet parental de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au

gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail. La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.	remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail. La ou les personnes ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.
Art. 541.4 Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.	**Art. 541.4** Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie à l'égard de la personne seule ou des deux personnes ayant formé le projet parental.
Art. 541.5 Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci. Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.	**Art. 541.5** Est sans effet la renonciation de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci. Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.
Art. 541.6 L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.	**Art. 541.6** L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la personne qui lui a donné naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué, sauf si la convention de grossesse pour autrui le prévoit expressément. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.
Art. 541.7 La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être	**Art. 541.7** La personne seule ou les personnes ayant formé le projet parental ainsi que la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec

domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.	depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.
Art. 541.8 Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui; elle doit alors le faire par écrit et en notifier copie à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'un des conjoints est réputée faite à l'égard de l'autre. En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.	**Art. 541.8** Seule la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui; elle doit alors le faire par écrit et en notifier copie à la personne seule ou aux personnes ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'une des personnes est réputée faite à l'égard des autres. En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.
Art. 541.9 Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière. Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec. Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.	**Art. 541.9** Pour donner son consentement, la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental. Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière. Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.
Art. 541.10 Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa	**Art. 541.10** Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un

contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenus de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.	projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenus de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.
Art. 541.11 Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental. À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre. Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.	**Art. 541.11** Avant le début de sa grossesse, la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la ou les personnes ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications légales qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental. À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.
Art. 541.12 À la suite de la rencontre d'information, les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui. Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse. Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.	**Art. 541.12** Les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui. Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.
Art. 541.13 La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu. La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de	**Art. 541.13** La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi, le cas échéant, le dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui la reçoit, d'un montant permettant de garantir le montant qui y est convenu. La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la personne qui a accepté de donner naissance à

donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif. Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa.	l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif. Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa**.**
Art. 541.14 Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse. Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas. Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.	**Art. 541.14** Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la personne qui lui a donné naissance, à la ou les personnes ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette ou ces personnes, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse. Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux personnes ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas. Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.
Art. 541.15 Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.	**Art. 541.15** Le consentement de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.
Art. 541.16 Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.	**Art. 541.16** Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.
Art. 541.17 Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de	**Art. 541.17** Si la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.

filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.	Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint ou de la conjointe de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet, sauf si expressément prévu.
Art. 541.18 Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.	**Art. 541.18** Lorsque la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la ou aux personnes ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.
Art. 541.19 Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.	**Art. 541.19** Dans le cas où la ou les personnes ayant formé le projet parental ou l'une d'elles décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette ou ces personnes. La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.
Art. 541.20 Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.	**Art. 541.20** Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint ou de la conjointe de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas.

De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.	De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental. Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.
Art. 541.21 Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas. Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant. Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.	**Art. 541.21** Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la ou des personnes ayant formé le projet parental, selon le cas. Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette ou ces personnes. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant. Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.
Art. 541.22 Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.	**Art. 541.22** Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la ou les personnes ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.
Art. 541.23 En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La même règle s'applique dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.	**Art. 541.23** En cas de décès de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La même règle s'applique dans les cas où la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.
Art. 541.24 Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné	**Art. 541.24** Dans le cas où la personne qui a donné naissance à

naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.	l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.
Art. 541.25 Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.	**Art. 541.25** Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat qui représente la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la ou des personnes ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.
Art. 541.26 Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.	**Art. 541.26** Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la ou des personnes ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.
Art. 541.27 Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet. Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation. Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.	**Art. 541.27** Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la ou les personnes ayant formé le projet. Cette autorisation est donnée à condition notamment que la ou les personnes ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par ce ou ces personnes soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation. Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.

Art. 541.28 La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable. Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent. Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.	**Art. 541.28** La ou les personnes seules ayant formé le projet parental doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable. Lorsque la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'une de personnes parties au projet parental doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent. Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.
Art. 541.29 La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique. À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre. Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice.	**Art. 541.29** À abroger.
Art. 541.30 Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.	**Art. 541.30** Le consentement de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.
Art. 541.31 Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement. Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il	**Art. 541.31** Le projet parental ne peut se réaliser que si la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement. Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également

peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié. Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.	tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié. Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.
Art. 541.32 Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement. S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui. Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires. Toute modification à la convention doit être autorisée par le ministre.	**Art. 541.32** Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement. S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui. Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la ou les personnes ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires. Toute modification à la convention doit être autorisée par le ministre.
Art. 541.33 Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire. Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné. S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la personne seule ou aux conjoints l'ayant formé une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.	**Art. 541.33** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la ou les personnes ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette ou ces personnes tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire. Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné. S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la ou les personnes l'ayant formé une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette ou ces personnes de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.
Art. 541.34 L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une	**Art. 541.34** L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la ou les personnes ayant formé un projet parental ou de l'une d'elles doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.

telle filiation. Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.	Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'une seule personne, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.
Art. 541.35 Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation. Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.	**Art. 541.35** Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les personnes ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation. Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.
Art. 541.36 Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision. Il s'assure ainsi, notamment, que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant. Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a délivré une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de grossesse pour autrui n'est pas	**Art. 541.36** Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des personnes ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'une d'elles ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision. Il s'assure ainsi, notamment, que la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la ou des personnes désignées comme parent dans la convention de grossesse pour autrui. Lorsque la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant. Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a délivré une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les

conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision. La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental ou que les démarches aient été faites en partie.	parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de grossesse pour autrui n'est pas conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision. La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou par les personnes ayant formé un projet parental ou que les démarches aient été faites en partie.
Art. 541.37 La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue.	**Art. 541.37** La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des personnes ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue
Art. 542.8 Dans le cas où la demande concerne la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui alors qu'elle était domiciliée hors du Québec, la communication des renseignements permettant de prendre contact avec elle est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.	**Art. 542.8** Dans le cas où la demande concerne la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui alors qu'elle était domiciliée hors du Québec, la communication des renseignements permettant de prendre contact avec elle est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévoie autrement.
Art. 542.12 Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. De plus, il est responsable d'inscrire à ce	**Art. 542.12** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans

registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.	l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.
Art. 542.14 Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec au terme duquel la filiation de l'enfant a été établie par la loi, le directeur de l'état civil dépose au registre la copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée en minute qui accompagne la déclaration de naissance. Il inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.	**Art. 542.14** Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec au terme duquel la filiation de l'enfant a été établie par la loi, le directeur de l'état civil dépose au registre la copie authentique de la convention de grossesse pour autrui qui accompagne la déclaration de naissance. Il inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.
Art. 542.15 Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus. Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.	**Art. 542.15** Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les personnes ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus. Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou les personnes ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.
Art. 542.16 Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de grossesse pour autrui au registre et y inscrit le nom de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également au registre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de cette femme ou de cette personne qui	**Art. 542.16** Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de grossesse pour autrui au registre et y inscrit le nom de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également au registre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de cette personne qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour

accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.	autorisation par la personne seule ou par les personnes ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.
Art. 542.17 Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers. Dans un tel cas, le directeur de l'état civil dépose au registre le profil qui accompagne la déclaration de naissance.	**Art. 542.17** Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est alors considérée avoir formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers. Dans un tel cas, le directeur de l'état civil dépose au registre le profil qui accompagne la déclaration de naissance.
Art. 29 Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention de grossesse pour autrui notariée en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, si les parties sont domiciliées au Québec.	**Art. 29 Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée** Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention de grossesse pour autrui notariée en minute entre la ou les personnes ayant formé le projet parental et la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, si les parties sont domiciliées au Québec.
Art. 43.1 ***Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*** Aux fins de l'application des articles 542 à 542.18 du Code civil, un centre de procréation assistée doit, concernant le tiers qui fournit son matériel reproductif dans le but de contribuer à la procréation assistée d'un enfant, recueillir: 1° les renseignements concernant son profil déterminés par règlement conformément à l'article 542.1 de ce code; 2° son nom; 3° les renseignements permettant de prendre contact avec lui. Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit transmettre ces renseignements dans les	**Art. 43.1** ***Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*** Aux fins de l'application des articles 542 à 542.18 du Code civil, un centre de procréation assistée doit, concernant le tiers qui fournit son matériel reproductif dans le but de contribuer à la procréation assistée d'un enfant, recueillir: 1° les renseignements concernant son profil déterminés par règlement conformément à l'article 542.1 de ce code; 2° son nom; 3° les renseignements permettant de prendre contact avec lui. Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit transmettre ces renseignements dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code. Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements concernant le profil conformément à l'article 542.15 de ce code. Pour sa part, le centre doit transmettre dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située. Un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre à ce ministre.	pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code. Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit informer la ou les personnes ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements concernant le profil conformément à l'article 542.15 de ce code. Pour sa part, le centre doit transmettre dans les meilleurs délais au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située. Un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre à ce ministre.
Art. 431.0.1 du *Code de procédure civile* Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont présentées conjointement par les parties à la convention de grossesse pour autrui ou par l'une d'elles. Elles doivent mentionner le nom de l'enfant, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent. Elles doivent aussi mentionner le nom de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant. Les demandes doivent mentionner les mêmes renseignements concernant la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.	**Art. 431.0.1 du *Code de procédure civile*** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont présentées conjointement par les parties à la convention de grossesse pour autrui ou par l'une d'elles. Elles doivent mentionner le nom de l'enfant, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent. Elles doivent aussi mentionner le nom de la personne qui lui a donné naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant. Les demandes doivent mentionner les mêmes renseignements concernant la ou les personnes ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.
Art. 431.0.2 du *Code de procédure civile* Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec sont notifiées au ministre de la Santé et des Services sociaux et ce dernier peut intervenir de plein droit à ces demandes.	**Art. 431.0.2 du *Code de procédure civile*** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec sont notifiées au ministre de la Santé et des Services sociaux et ce dernier peut intervenir de plein droit à ces demandes.
Art. 431.0.3 du *Code de procédure civile* La demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui	**Art. 431.0.3 du *Code de procédure civile*** La demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans

dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui fournit son matériel reproductif.	le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la personne qui a donné naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui fournit son matériel reproductif.
Art. 456.2 du *Code de procédure civile* Le greffier notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux tout jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec.	**Art. 456.2 du *Code de procédure civile*** Le greffier notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux tout jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec.
Art. 40 de la *Loi sur le notariat* L'article 40 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant : « 0.1° à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui; ».	**Art. 40 de la *Loi sur le notariat*** L'article 40 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant : « 0.1° à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui; ».
Art. 21.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui ont besoin de faire établir la filiation de l'enfant à leur égard conformément au Code civil ont le droit d'obtenir les renseignements contenus dans l'attestation concluant à l'inaptitude à consentir de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant visée à l'article 541.18 de ce code. ».	**Art. 21.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*** La ou les personnes ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui ont besoin de faire établir la filiation de l'enfant à leur égard conformément au Code civil ont le droit d'obtenir les renseignements contenus dans l'attestation concluant à l'inaptitude à consentir de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant visée à l'article 541.18 de ce code. ».